

**10.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : « Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT et après la cinquième phrase, de la phrase suivante : « Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de « , avec votre plaidoyer de non-culpabilité, ».

**11.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase parce qui suit : « Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante : « Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de « , avec votre plaidoyer de non-culpabilité, »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte de la MISE EN GARDE N<sup>o</sup>1 AU DÉFENDEUR de la partie DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ, de « VERSER » par « VERSEZ ».

**12.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : « Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante : « Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de « , avec votre plaidoyer de non-culpabilité, »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte de la MISE EN GARDE N<sup>o</sup>1 AU DÉFENDEUR de la partie DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ, de « VERSER » par « VERSEZ ».

**13.** L'annexe V de ce règlement est abrogée.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73241

**Projet de règlement**Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)**Forme des rapports d'infraction**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement harmonise le Règlement sur la forme des rapports d'infraction (chapitre C-25.1, r. 2) avec la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) en supprimant les références à l'attestation de matérialisation.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Francine Moyen, Bureau des infractions et amendes, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : francine.moyen@justice.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 644-8486.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200 route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1)

**1.** L'article 6 du Règlement sur la forme des rapports d'infraction (chapitre C-25.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « constat » par « rapport ».

**2.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « un modèle de ce type de rapport se trouve à l'annexe II » par « des modèles de ce type de rapport se trouvent aux annexes II et III »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.

**4.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**5.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression de la section relative à l'attestation de matérialisation.

**6.** L'annexe VIII de ce règlement est abrogée.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73248

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Agents de sécurité

#### — Prélèvement du comité paritaire

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire des agents de sécurité a transmis une demande au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant l'approbation du « Règlement sur le prélèvement du comité des agents de sécurité » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à préciser que le paiement du prélèvement et de la contribution au régime enregistré d'épargne retraite collectif doit être fait séparément.

La portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises est nulle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET